

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2018



MAIRIE DE DIJON

Président : Mme KOENDERS
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. PIAN - M. DECOMBARD - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme FAVIER - Mme OUTHIER - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - Mme DESAUBLIAUX
Membres excusés : M. REBSAMEN (pouvoir MME KOENDERS) - Mme MODDE (pouvoir M. CHÂTEAU) - Mme DURNERIN (pouvoir MME HILY) - M. BEKHTAOUI (pouvoir MME MASLOUHI) - M. HAMEAU (pouvoir MME POPARD) - M. LOVICHY (pouvoir M. DESEILLE) - M. DIOUF (pouvoir MME AKPINAR-ISTIQUAM) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. CHEVALIER (pouvoir M. BICHOT) - M. BONORON (pouvoir MME OUTHIER)
Membres absents : M. ROZOY - M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Lutte contre l'habitat indigne ; convention expérimentale de partenariat entre la Caisse d'allocation familiale de la Côte d'Or et la Ville de Dijon

Mme Tenenbaum, au nom de la commission de la solidarité, de la citoyenneté et de la démocratie locale, expose :

Mesdames, Messieurs,

La lutte contre l'habitat indigne est une compétence partagée entre un certain nombre d'acteurs publics locaux, parmi lesquels le maire, qui consiste à s'assurer qu'un logement ne présente pas de risque manifeste pour la santé et la sécurité des occupants.

Au titre des procédures relatives à la lutte contre l'habitat indigne, figure le contrôle des critères de décence du logement définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

En effet, chaque bailleur privé doit délivrer à son locataire un logement assurant le clos et le couvert, la solidité et en état d'entretien tel qu'il ne fait pas courir de risque au locataire.

Des critères sont prévus par le décret au titre desquels la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, les canalisations et les revêtements, les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude.

La conformité au décret précité conditionne l'octroi des aides au logement délivrées par la Caisse d'allocation familiale (CAF).

En cas de non-conformité du logement, la CAF peut se trouver dans l'obligation de consigner les prestations pendant un délai de 18 mois jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité par le bailleur.

Mais, afin qu'il ne soit pas pénalisé par la carence de son bailleur, le locataire n'a dans ce cas à payer à ce dernier que la part résiduelle du montant du loyer.

Il s'agit d'inciter les bailleurs défaillants à effectuer les travaux d'habitabilité des logements.

Pour contrôler les critères du décret, les CAF peuvent contractualiser avec des organismes de droit public chargés du contrôle de l'habitat indigne.

Parmi ces organismes figurent les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) qui sont notamment chargés de contrôler l'habitabilité des logements au titre du code de la santé publique.

A ce titre, la CAF de la Côte d'Or a sollicité la Ville afin que, lors des visites de logements, ses inspecteurs sanitaires vérifient, en plus des dispositions précitées, le respect des critères de décence du logement.

Ce partenariat serait fondé sur une convention expérimentale d'une durée d'un à l'issue de laquelle les parties dresseront un bilan afin de décider de l'opportunité de poursuivre les relations contractuelles ainsi établies.

En vertu de la convention, un rapport serait adressé à la CAF en cas de non respect des critères et cette dernière instruirait alors la procédure de suspension des prestations logement en proposant un accompagnement social le cas échéant.

Une orientation sur des aides au propriétaire pourrait également être organisée en cas de besoin.

La CAF verserait à la Ville la somme de 8 000 € comprenant les diagnostics, les mains levées et les transmissions de dossiers par le SCHS.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 -valider la convention entre la Ville de Dijon et la Caisse d'allocation familiale de la Côte d'Or ;
- 2 -m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 54
Contre : 2